

# La médecine du travail

Le rôle de la médecine du travail est de préserver la santé des salariés. Elle a un rôle préventif et de protection des salariés vis-à-vis des risques d'accident, de maladie, de stress ou de harcèlement.

Le rôle de la médecine du travail vise à supprimer les facteurs de risque et à surveiller la santé du salarié, en fonction de son âge et de son milieu de travail, afin de minimiser les conséquences de celui-ci sur sa santé.

Le médecin du travail, ou un infirmier collaborateur, rencontre le salarié plusieurs fois au cours de son parcours professionnel :

- les visites sont obligatoires lorsque le salarié prend ses fonctions (sauf s'il a déjà réalisé une visite au cours des 5 années précédentes).
- Une visite doit ensuite être effectuée au minimum tous les 5 ans en général (selon les cas, ces visites peuvent être renforcées et plus fréquentes).
- Une visite, dite de reprise, doit avoir lieu après :
  - une interruption pour cause de maladie ou d'accident du travail lorsque cet arrêt a duré 30 jours minimum,
  - un arrêt maladie pour cause de maladie professionnelle sans durée déterminée
  - lors d'un congé maternité.

La visite de reprise doit avoir lieu, au plus tard, dans les huit jours suivant la reprise du travail par le salarié. Cette visite de reprise a pour but de s'assurer que le poste est compatible avec son état de santé et de proposer, au besoin, des aménagements voire son reclassement sur un autre poste.

Le médecin du travail joue aussi un rôle de conseiller auprès des employeurs afin d'améliorer les conditions de travail et de diminuer les risques professionnels. Il peut, dans ce cadre, être amené à effectuer des visites sur les lieux de travail et rédiger un rapport informant notamment le comité d'entreprise et l'employeur des risques professionnels de l'entreprise.

Les visites médicales réalisées par le médecin du travail s'effectuent sur le temps de travail, sans retenue de salaire. Les frais de transports et tous les autres frais que pourraient occasionner la visite médicale sont pris en charge par l'employeur. En revanche, le salarié ne peut pas choisir son médecin.

Les thanatopracteurs, du fait de leur travail avec un produit cancérigène et pouvant causer des mutations génétiques ou nuire à la fonction de reproduction (agents CMR) bénéficient d'autres visites médicales pour leur suivi individuel renforcé.

Ce suivi comprend un examen médical d'aptitude avant l'embauche. Il permet de s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter. Cet examen et son renouvellement donnent lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude par le médecin du travail.

### **Textes réglementaires de la médecine du travail (code du travail) :**

**Article L4622-1** : Les employeurs relevant du présent titre organisent des services de santé au travail.

**Article L4622-2** (Modifié par Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1) : Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

À cette fin :

1° Ils conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;

2° Ils conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et la désinsertion professionnelle, contribuant ainsi au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

3° Ils assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité, et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;

4° Ils participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

**Article L4622-3** (Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 102 (V)) :  
Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif. Il consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur emploi, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé, ainsi que tout risque manifeste d'atteinte à la sécurité des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail.

**Article L4622-4** (Modifié par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4) : Dans les services de santé au travail autres que ceux mentionnés à l'article L. 4622-7, les missions définies à l'article L. 4622-2 sont exercées par les médecins du travail en toute indépendance. Ils mènent leurs actions en coordination avec les employeurs, les membres du comité social et économique et les personnes ou organismes mentionnés à l'article L. 4644-1.

**Article L4622-5** : Selon l'importance des entreprises, les services de santé au travail peuvent être propres à une seule entreprise ou communs à plusieurs.

**Article L4622-6** (Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 43) : Les dépenses afférentes aux services de santé au travail sont à la charge des employeurs. Dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés.